



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### examens et concours

#### Question écrite n° 61268

#### Texte de la question

M. Pierre Menjucq attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés scolaires que rencontrent les élèves et étudiants atteints de troubles obsessionnels et compulsifs (TOC). Cette maladie entraîne une souffrance psychologique ainsi qu'une perte de temps importante dans l'exécution de tout travail due aux multiples obsessions et rituels qui s'imposent à l'esprit. Près de 3,6 % des adolescents sont atteints de TOC et environ 60 % d'entre eux subissent des échecs scolaires et universitaires faute de temps bien que leurs facultés intellectuelles soient intactes et leur niveau très bon. Une circulaire ministérielle n° 85-302 du 30 août 1985 établit la liste des handicaps permettant l'obtention d'un tiers temps pédagogique. Peu connus à l'époque, les TOC ne font pas partie de cette liste. Cette situation est bien inégale et injuste. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures en vue d'ajouter cette affection à la liste prévue par la circulaire ministérielle.

#### Texte de la réponse

En application de la circulaire n° 85-302 du 30 août 1985 (Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 31 du 12 septembre 1985), certains élèves peuvent, en raison de leur situation particulière, bénéficier de conditions aménagées pour passer des examens publics. Il appartient au candidat sollicitant un aménagement des conditions d'examen de demander au médecin de la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES), par l'intermédiaire du médecin de l'éducation nationale intervenant dans l'établissement fréquenté, d'établir, au vu de son dossier médical, une attestation médicale précisant les conditions particulières indispensables au candidat handicapé afin qu'il ne soit pas défavorisé par rapport à ses camarades. Cette attestation doit notamment préciser si le candidat doit disposer d'un temps de composition majoré d'un tiers. Les autorités académiques chargées de l'organisation des examens se fondent sur cette attestation pour autoriser les adaptations nécessaires, tout en veillant au respect du principe d'équité. Le candidat, ou sa famille, doit leur adresser l'attestation médicale au moins un mois avant le début des épreuves. La circulaire du 30 août 1985 n'énumère pas les déficiences pouvant donner lieu à des aménagements. En pratique, toute déficience répertoriée dans l'arrêté du 9 janvier 1989, publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 8 du 23 février 1989, fixant la nomenclature des déficiences, incapacités et désavantages peut être prise en compte à ce titre. Cette nomenclature est inspirée étroitement de la classification internationale des handicaps (CIDH) proposée par l'Organisation mondiale de la santé. Par ailleurs, le décret n° 93-1216 du 4 novembre 1993 relatif au guide-barème applicable pour l'attribution de diverses prestations aux personnes handicapées précise en annexe les modalités d'évaluation des déficiences et incapacités présentées, soit par des enfants et adolescents, soit par des adultes, et dont il est tenu compte pour apprécier en particulier leur taux d'incapacité. Tant la nomenclature des déficiences, incapacités et désavantages que le guide-barème, cités précédemment, incluent notamment les troubles du comportement. En tout état de cause, ce n'est pas en se fondant uniquement sur une catégorie diagnostique, mais sur la situation particulière de l'élève, que le médecin de la CDES apprécie, au cas par cas, au vu des éléments contenus dans le dossier médical, les aménagements nécessaires. L'ensemble des précisions énoncées ci-dessus ont dernièrement été rappelées aux différents acteurs intervenant dans la procédure d'aménagement des examens dans une note n° 100384 du 1er mars 2001 émanant de la direction de

l'enseignement scolaire.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Menjucq](#)

**Circonscription :** Pyrénées-Atlantiques (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 61268

**Rubrique :** Enseignement

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 mai 2001, page 2913

**Réponse publiée le :** 23 juillet 2001, page 4265